

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

*Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GABRIÉ.

Signé : G. PRIOUX.

**N° 360.** — **ARRÊTÉ** rendant immédiatement exécutoire le jugement rendu par le tribunal criminel contre les nommés Ayeh, Atutahi et consorts.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le jugement en date du 10 septembre 1881, rendu par le tribunal criminel de Papeete contre les nommés Ayeh, n° 332; Atutahi, n° 204, et consorts ; — qui condamne les deux sus-nommés à cinq années de réclusion, à quinze années de surveillance de la haute police et aux frais du procès pour crime de vol qualifié au préjudice du sieur Hart ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant que lesdits condamnés ne se sont pas pourvus en cassation contre ledit arrêt ;

Considérant que, d'autre part, il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont les condamnés ont été déclarés coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement du tribunal criminel, rendu le 10 septembre 1881, contre les nommés Ayeh, n° 332 ; Atutahi, n° 204, et consorts, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : PINAUDIER.